



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral DIDD – 2023 - n° 326 du 27 NOV. 2023  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société L'ECUSSON  
sur la commune de Chemillé en Anjou  
Entrepôts**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté par arrêté du 18 mars 2022, le SAGE du bassin Layon Aubance approuvé le 04 mai 2020, le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région des Pays de la Loire adopté le 17 octobre 2019, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemillé en Anjou ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au titre de la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la demande présentée en date du 05 juin 2023 et complétée en dernier lieu le 20 juillet 2023 par la société L'ECUSSON portant sur la création et l'exploitation d'une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dans la ZAC des 3 routes sur la commune de Chemillé en Anjou ;

**VU** le récépissé émis par le préfet suite au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2925 ;

**VU** le récépissé émis par le préfet suite au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1185 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n°205 du 31 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 29 septembre 2023 inclus ;

**VU** l'avis favorable du 28 septembre 2023 du conseil municipal de Chemillé en Anjou ;

**VU** le rapport du 3 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté transmises par l'exploitant le 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de respecter l'objectif de protection de l'environnement défini dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, il est nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires afin de protéger l'aire de stationnement des véhicules légers du ruissellement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers définis dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, il est nécessaire de respecter certaines conditions de stockage afin de limiter les effets d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures complémentaires doivent faire l'objet d'une prescription ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société L'ECUSSON, dont le siège social est situé 1 route de Chaudron 49110 MONTREVAULT SUR EVRE faisant l'objet de la demande susvisée du 05 juin 2023 et complétée en dernier lieu le 20 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, ZAC des 3 routes ouest, rue de Strasbourg 49120 CHEMILLE EN ANJOU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

N° de la rubrique nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques des installations	Régime du projet*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>  Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Entrepôts couverts d'une surface d'environ 37 200 m <sup>2</sup> constitués d'un seul groupe d'IPD <sup>1</sup> de 6 cellules, d'une surface unitaire d'environ 6 200 m <sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage du bâtiment de 13,7 m, dédiées au stockage de matières combustibles relevant potentiellement des rubriques 1510, 1530, 1532-2, 2662 et 2663.  Volume total des entrepôts : 510 000 m <sup>3</sup> .  Capacités maximales des matières combustibles relevant potentiellement des rubriques suivantes : Rubrique 1530 : 120 000 m <sup>3</sup> Rubrique 1532-2 : 120 000 m <sup>3</sup> Rubrique 2662: 120 000 m <sup>3</sup> Rubrique 2663: 120 000 m <sup>3</sup>	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 ateliers de charge des batteries des chariots élévateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 120 kW	D

1 Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

N° de la rubrique nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques des installations	Régime du projet*
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Installation de climatisation (chauffage / refroidissement) dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg.	DC

\* : E (enregistrement), D (déclaration)

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Chemillé en Anjou, sur les parcelles cadastrales suivantes : 12 et 95 pour parties de la section ZT du plan cadastral.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 juin 2023 et complétée en dernier lieu le 20 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

– l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts) ;

S'appliquent également à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »,
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toutefois, les dispositions constructives du bâtiment d'entreposage (entrepôts) applicables sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié complétées par les dispositions du

présent arrêté en lieu et place le cas échéant de celles applicables dans les arrêtés ministériels des rubriques soumises à déclaration.

## **CHAPITRE 1.6. AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENTS ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1.6.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

- l'aire de stationnement des véhicules légers est protégée du ruissellement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre,
- le stockage de palettes type 1510 dans les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 est autorisé dans les configurations « allées standard » et « allées étroites »,
- le stockage de palettes type 1510 dans la cellule 4 est uniquement autorisé en configuration « allées standard »,
- le stockage de palettes types 2662 et 2663 est uniquement autorisé dans les cellules 1, 2, 5 et 6 dans les configurations « allées standard » et « allées étroites »,
- le stockage de palettes types « exploitant » est autorisé dans les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 et l'auto-store est autorisé dans les configurations « allées standard » et « allées étroites ».

Le stockage en configuration « allées étroites » correspond à 11 rangées de stockage double et 2 rangées de stockage simple dans une cellule et le stockage en configuration « allées standard » à 8 rangées de stockage double et 2 rangées de stockage simple dans une cellule.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Chemillé en Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Chemillé en Anjou pendant une durée minimum d'un mois, Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Chemillé en Anjou ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

#### **CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Chemillé en Anjou, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 27 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY